

RÈGLEMENT DES SANCTIONS
de
Agro-Marketing Suisse AMS
relatif à la
MARQUE DE GARANTIE SUISSE GARANTIE



Document n° 9f

Approuvé par le comité d'AMS le 25 octobre 2005

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006

Sommaire	Page
1. Introduction	3
2. Champ d'application	3
3. Procédure	3
3.1 Attribution des exigences aux divers niveaux d'exigence	3
3.2 Détermination des marges de tolérance potentielles	4
3.3 Instance de constat	4
3.4 Procédure en cas de non-respect et sanctions.....	5
3.4.1 Non respect d'exigences majeures, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs.....	6
3.4.2 Non respect d'exigences majeures, constaté par l'entreprise dans le contexte de l'autocontrôle.....	7
3.4.3 Non respect d'exigences mineures, excédant la marge de tolérance, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs.....	7
3.4.4 Non respect d'exigences mineures, excédant la marge de tolérance, constaté par l'entreprise dans le contexte de l'autocontrôle.....	7
3.4.5 Non respect d'exigences mineures, dans les limites de la marge de tolérance, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs.....	8
3.4.6 Peines conventionnelles (amendes).....	8
3.5 Procédure de recours.....	8
3.5.1 Recours contre des décisions de l'organisme de certification.....	8
3.5.2 Recours contre des décisions d'AMS	9
3.5.3 For	9
4. Approbation et entrée en vigueur	9

1. INTRODUCTION

Le présent règlement est édicté pour unifier les procédures au sein de l'ensemble des branches. Dans la perspective de l'introduction du système SwissGAP dans le secteur des fruits, légumes et pommes de terre, il est déjà structuré sur le modèle dudit système.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement des sanctions est applicable aux entreprises au bénéfice d'une certification pour les produits SUISSE GARANTIE. AMS édicte des directives spécifiques pour le premier échelon de la production (inspection). La certification établit la preuve que les exigences SUISSE GARANTIE sont respectées. Le droit d'utilisation de la marque est octroyé sur la base du certificat.

3. PROCÉDURE

3.1 Attribution des exigences aux divers niveaux d'exigence

Chaque exigence est classée dans l'un des trois niveaux suivants sur le modèle d'EurepGAP (cf. tableau 1): exigences majeures (*Major Must's*); exigences mineures (*Minor Must's*) et recommandations (*Recommendations*).

Tableau 1: Niveaux d'exigence et définitions

Niveau d'exigence:	Détail et définition des niveaux d'exigence
Exigences majeures	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences avec un impact direct sur la crédibilité du programme SUISSE GARANTIE (cf. Règlement général 3.1.1) • Exigences dont le non-respect est source de tromperie pour le consommateur (utilisation abusive de la marque, p. ex.) • Exigences définies comme majeures par le règlement général ou le règlement sectoriel
Exigences mineures	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences définies comme mineures par le règlement général ou le règlement sectoriel
Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> • Exigences que le règlement général ou le règlement sectoriel ne définit pas comme majeures ni comme mineures

3.2 Détermination des marges de tolérance potentielles

En fonction du nombre d'exigences par niveau, une marge de tolérance est définie pour chaque branche ou pour toutes les branches.

Table 2: Niveaux d'exigence et marges de tolérance

Niveau d'exigence	Marge de tolérance
Exigences majeures	0 % (Chaque non-respect est frappé d'une sanction)
Exigences mineures	1 à 19 exigences: au maximum une exigence non respectée À partir de 20 exigences: au maximum 5 % d'exigences non respectées. S'il n'est pas suivi d'une correction, un dépassement de la marge peut donner lieu à une sanction.
Recommandations*	Pas d'obligation de remplir les exigences, donc aucune sanction, même en cas de non-respect à 100 pourcent.

En cas de non-respect des exigences excédant la marge de tolérance, il y a lieu de procéder à la différenciation suivante en fonction du statut de l'exploitation:

Première certification: Le certificat n'est pas délivré

Certification existante: Retrait du certificat et du droit d'utilisation

Le groupe de travail "marque de garantie" est compétent sur le fond pour examiner les infractions dénoncées et pour prononcer d'éventuelles sanctions (cf. règlement général, ch. 1.8).

La sanction doit être déterminée en fonction de la gravité de l'infraction et de son impact sur l'image de la marque de garantie "SUISSE GARANTIE". La volonté de l'entreprise concernée de coopérer à l'élucidation du cas et d'empêcher la répétition de problèmes comparables à l'avenir doit être appréciée de manière appropriée. (cf. tableau 4).

3.3 Instance de constat

Diverses voies de constatation du non-respect des exigences peuvent déboucher sur des sanctions.

Tableau 3: Instances de constat

Instance de constat	Constat
Organisme de certification/ service d'inspection	L'organisme de certification et/ou son mandataire constate au cours de son activité de contrôle que toutes les exigences ne sont pas remplies.
Milieux extérieurs, y compris organes d'exécution	On prévient AMS ou l'interprofession, preuves à l'appui, qu'une exploitation ne remplit pas certaines exigences.
Interne	Dans le contexte d'un audit interne ou d'autocontrôles, l'entreprise constate que toutes les exigences ne sont pas remplies.

3.4 Procédure en cas de non-respect et sanctions

Les soupçons d'infractions au règlement général sont annoncés au président du groupe de travail "marque de garantie". Celui-ci vérifie si l'état de fait peut être établi sur cette base sans autre procédure.

Si des clarifications supplémentaires sont nécessaires, il confie l'établissement des faits à l'organisme de certification. Sinon, il informe l'entreprise de transformation concernée de la dénonciation qui lui est parvenue et lui offre la possibilité de prendre position par écrit dans les 10 jours.

Dès que la prise de position de l'entreprise de transformation lui est parvenue, le président désigne un rapporteur, qui prépare une proposition dans les 30 jours à l'intention du groupe de travail "marque de garantie".

La proposition du rapporteur est communiquée par circulaire à tous les membres du groupe de travail "marque de garantie". Chaque membre peut demander d'être entendu oralement dans un délai de 5 jours. Si ce n'est pas le cas, la décision est prise à la majorité par voie de circulaire. Le président vote aussi; en cas d'égalité des voix, il tranche.

Le président notifie la décision du groupe de travail "marque de garantie" à l'entreprise de transformation par lettre recommandée.

En principe, toutes les dépenses occasionnées à l'organisme de certification par le traitement des cas ci-après sont portées à la charge de l'entreprise sur la base des frais effectifs.

En cas de non-respect, le niveau de la sanction est déterminé en considération du niveau d'exigence, de la marge de tolérance et de l'instance de constat. Le tableau 4 résume l'ensemble des sanctions, qui font l'objet d'un commentaire détaillé sous points 3.4.1 à 3.4.5.

Tableau 4: Résumé des sanctions SUISSE GARANTIE

Non-conformité avec:	Constat par organisme de certification, service d'inspection ou milieux extérieurs	Lacune constatée par l'entreprise elle-même, avec annonce à l'organisme de certification, AMS ou branche
Exigences majeures	<p>3.4.1</p> <p>D'entente avec AMS, possibilité de retrait du certificat pour 6 mois. Retrait de 12 mois en cas de répétition de la même infraction dans les 3 ans.</p> <p>Retrait de 12 mois en cas de condamnation pour infraction à la législation sur les denrées alimentaires.</p> <p>Au terme de la sanction, réinscription et nouvelle certification nécessaires.</p>	<p>3.4.2</p> <p>Mesures internes de correction contrôlées par l'organisme de certification.</p> <p>Possibilité de suspension provisoire du certificat jusqu'à 3 mois, en accord avec AMS. Pas de réinscription nécessaire.</p> <p>Retrait de 12 mois en cas de répétition de la même infraction dans les 3 ans. Au terme de la sanction, réinscription et nouvelle certification nécessaires.</p>

Non-conformité avec:	Constat par organisme de certification, service d'inspection ou milieux extérieurs	Lacune constatée par l'entreprise elle-même, avec annonce à l'organisme de certification, AMS ou branche
Exigences mineures; hors limites de tolérance	3.4.3 Délai de 28 jours civils au maximum pour corriger le défaut (jusqu'à 3 mois dans les cas justifiés) A l'issue du délai, prolongation écrite de 2 semaines. 28 jours civils après envoi de la lettre, retrait du certificat pour 3 mois. Au terme de la sanction, réinscription et nouvelle certification nécessaires.	3.4.4 Mesures internes de correction contrôlées par l'organisme de certification. En cas de correction complète, pas de retrait du certificat. En cas de correction insuffisante, suspension provisoire du certificat jusqu'à 3 mois, en accord avec AMS. Pas de réinscription nécessaire.
Exigences mineures; dans limites de tolérance	3.4.5 Délai de correction d'1 an au maximum. A l'issue du délai, prolongation écrite de 3 mois. Ensuite, retrait du certificat pour 3 mois. Au terme de la sanction, réinscription et nouvelle certification nécessaires.	Pas de sanction
Recommandations	Pas de sanction	Pas de sanction

La présomption d'innocence est respectée tant que la procédure n'est pas close.

3.4.1 Non-respect d'exigences majeures, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs

En cas de non-respect d'une ou plusieurs exigences majeures, constaté preuve à l'appui par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs, les mesures suivantes sont prises en accord avec le secrétariat d'AMS:

Si, aux termes d'un jugement entrée en force, l'entreprise est coupable d'infraction grave à la législation sur les denrées alimentaires, le certificat ne lui est pas accordé ou le certificat en sa possession lui est retiré pour une durée de **12 mois** à partir de la date de l'inspection.

Pour les autres cas de non-respect d'une ou plusieurs exigences majeures, la sanction décidée après consultation du collège d'experts d'AMS peut être la suivante: non délivrance du certificat ou retrait de celui-ci pour une période de **6 mois** à partir de la date de l'inspection.

Au terme de la sanction, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un nouveau certificat.

En cas de récidive en l'espace de 3 ans, l'entreprise fautive peut se voir infliger, après consultation du collège d'experts d'AMS, un retrait du certificat pour une durée de 12 mois. Au terme de

la sanction, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un nouveau certificat.

AMS peut en outre ordonner des sanctions supplémentaires (amendes conventionnelles, etc.)

3.4.2 Non-respect d'exigences majeures, constaté par l'entreprise dans le contexte de l'autocontrôle

Lorsque l'entreprise, à l'occasion d'une inspection interne, constate le non-respect d'une ou plusieurs exigences majeures, elle le signale dans les formes prescrites à l'organisme de certification concerné. Elle prend ensuite les mesures de correction nécessaires, qui sont contrôlées par un organisme de certification. Après consultation du collège d'experts d'AMS, une suspension provisoire du certificat, d'une durée maximale de **3 mois**, peut être prononcée.

A l'issue de ce délai, l'entreprise est de nouveau intégrée dans la procédure d'inspection normale et la suspension est levée.

En cas de récidive en l'espace de 3 ans, l'entreprise fautive peut se voir infliger, après consultation du collège d'experts d'AMS, un retrait du certificat pour une durée de 12 mois. Au terme de la sanction, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un nouveau certificat.

AMS peut en outre ordonner des sanctions supplémentaires (amendes conventionnelles, etc.)

3.4.3 Non-respect d'exigences mineures excédant la marge de tolérance, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs

Lorsque l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs constatent, preuve à l'appui, le non-respect d'exigences mineures excédant la marge de tolérance, l'entreprise concernée dispose d'un délai maximal de 28 jours civils (avertissement) pour rétablir la situation dans les limites de la marge de tolérance. Dans les cas fondés, ce délai peut être porté à 3 mois au maximum. Le cas peut être réglé par une inspection sur place ou par l'analyse des documents ad hoc à laquelle procède l'organisme de certification.

Si la situation n'est pas rétablie à l'issue du délai, l'organisme de certification accorde par lettre (copie à AMS) un délai supplémentaire de 7 jours civils au cours desquels l'entreprise doit prendre position par écrit. L'organisme de certification accorde ensuite à l'entreprise une prolongation maximale de 14 jours pour rétablir totalement la situation.

A l'issue de cette prolongation, mais au maximum 28 jours civils après l'envoi de la première lettre et/ou en cas de non retour à la normale, le retrait immédiat du certificat est prononcé pour une durée de 3 mois, après consultation du collège d'experts d'AMS. Au terme de la sanction, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un nouveau certificat.

AMS peut en outre ordonner des sanctions supplémentaires (par ex. amendes conventionnelles)

3.4.4 Non-respect d'exigences mineures excédant la marge de tolérance, constaté dans le cadre d'un autocontrôle

Lorsque l'entreprise, à l'occasion d'une inspection interne, constate le non-respect d'exigences majeures, excédant la marge de tolérance, elle le signale dans les formes prescrites à l'organisme de certification.

Elle prend ensuite les mesures de correction nécessaires, qui sont contrôlées par un organisme de certification. Il n'est pas prononcé de mesure de retrait du certificat.

Si la situation normale n'est pas ou insuffisamment rétablie, l'organisme de certification peut prononcer, après consultation du collège d'experts d'AMS, une suspension provisoire du certificat d'une durée maximale de 3 mois.

AMS ne peut pas ordonner de sanction supplémentaire.

3.4.5 Non-respect d'exigences mineures dans les limites de la marge de tolérance, constaté par l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs

Lorsque l'organisme de certification et/ou des milieux extérieurs constatent, preuve à l'appui, le non-respect d'exigences mineures dans les limites de la marge de tolérance, l'entreprise concernée dispose d'un délai maximal de 1 an pour rétablir la situation.

Si la situation n'est pas rétablie à l'issue du délai, l'organisme de certification accorde par lettre (copie à AMS) un ultime délai supplémentaire de 3 mois. Si la situation n'est pas rétablie à l'issue de ce délai, le retrait du certificat est prononcé pour une durée de 3 mois, après consultation du collège d'experts d'AMS.

Au terme de la sanction, l'entreprise doit se soumettre à une nouvelle procédure d'inspection avant de se voir délivrer un nouveau certificat.

3.4.6 Peines conventionnelles (amendes)

La sanction infligée peut être associée à une peine conventionnelle (amende) allant jusqu'à 10 000 francs. Le groupe de travail "marque de garantie" d'AMS décide du montant de cette amende. Le dommage subi par AMS du fait de l'utilisation non réglementaire de la marque de garantie est considéré comme réparé dès lors que l'amende est payée.

3.5 Voies de recours

3.5.1 Recours contre des décisions des organismes de certification

Un recours peut être interjeté contre toutes les décisions de non délivrance du certificat ou de retrait de ce dernier, conformément à la procédure applicable aux organismes de certification uniquement.

Les organismes de certification informent le secrétariat d'AMS des recours en suspens.

Les décisions d'un organisme de certification peuvent être attaquées par écrit dans les 10 jours suivant communication de ladite décision. Le recours, avec exposé des motifs, doit être adressé à l'organisme de certification. L'instance de recours est la commission de recours de l'organisme de certification.

Chaque décision doit être accompagnée des informations nécessaires concernant les voies de recours, les délais de la commission de recours et la composition de celle-ci. Le recourant peut formuler des objections contre cette composition en invoquant la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours décide en dernier lieu.

Le recours a un effet suspensif.

3.5.2 Recours contre des décisions d'AMS

Un recours peut être interjeté par écrit, avec exposé des motifs, contre les décisions d'AMS dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le comité d'AMS. L'instance de recours est le Groupe de travail Marque de garantie. Le recours doit être adressé au Secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. Une avance de frais de 200 francs est demandée au recourant. Cette somme lui est remboursée si son recours est accepté.

3.5.3 For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, le for est à Berne.

4. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 25 octobre 2005 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Berne, en décembre 2005

Le président:



J. Schletti

Le gérant:



N. Schällibaum